

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2401106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme
Juge des référés**

La juge des référés

**Audience du 18 avril 2024
Ordonnance du 29 avril 2024**

**335-01
D**

Vu la procédure suivante :

**Par une requête enregistrée le 5 avril 2024, M.
représentée par la SCP Themis Avocats et associés, demande au juge des référés :**

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;**
- 2°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision par laquelle un agent de la préfecture de la Côte-d'Or a refusé d'enregistrer son dossier de demande de titre de séjour et a refusé de lui délivrer un récépissé ;**
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Côte-d'Or de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un récépissé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;**
- 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de cent euros par jour de retard ;**
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.**

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : la décision a pour effet de le placer en situation irrégulière et il risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement sans que son droit au séjour ne soit examiné ; la décision risque d'entraîner aussi la suspension de sa prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il bénéficie d'un contrat jeune majeur ; la décision le place dans une situation de grande précarité ;**
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;**

- elle est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles R. 431-10, R. 431-12 et R. 431-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que de l'annexe 10 de ce code; le préfet ne peut refuser l'enregistrement d'un dossier de demande de titre de séjour et refuser de délivrer un récépissé que si le dossier présenté est incomplet ; la remise en question des documents d'état civil peut justifier un refus de délivrance d'un titre de séjour mais pas un refus d'enregistrement ; le dossier était complet.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 avril 2024, le préfet de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable du fait de l'irrecevabilité de la requête au fond ; la requête au fond est irrecevable dès lors que le dossier de demande de titre était incomplet ; le refus d'enregistrer une demande tendant à l'octroi d'un titre de séjour à l'appui de laquelle est présenté un dossier incomplet ne constitue pas une décision faisant grief ; une requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 n'est recevable que si la requête en annulation est elle-même recevable ; le requérant n'a pas fourni les justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation pour l'année 2023/2024 alors que ce document est exigé par l'annexe 10 au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auquel renvoie l'article R. 431-11 de ce code ; il appartient au requérant d'apporter la preuve du dépôt effectif d'un dossier complet sur le site de l'ANEF ; les difficultés alléguées de dépôt des pièces sur le site de l'ANEF ne sont étayées par aucun élément probant ; en l'absence d'impossibilité d'enregistrement sur le site de l'ANEF, le préfet n'était pas tenu d'enregistrer la demande selon une procédure dérogatoire ;

- à titre subsidiaire, le seul fait pour un étranger de ne pas détenir de titre de séjour au risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait constituer à lui seul un motif justifiant l'urgence ; le requérant a lui-même contribué à instaurer la situation d'urgence dont il entend se prévaloir en ne produisant pas les justificatifs demandés ; le risque de suspension de la prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance est éventuel et n'est étayé par aucun commencement de preuve ; les prestations de l'aide sociale à l'enfance dont peut bénéficier un ressortissant étranger ne sont pas subordonnées à la régularité de son séjour ;

- la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision n'est pas remplie ; les agents de guichet chargés d'enregistrer les demandes de titres de séjour ont toute compétence pour vérifier si les pièces fournies sont conformes à celles exigées ; le requérant n'a notamment pas fourni les justificatifs du caractère réel et sérieux de la formation.

Vu :

- la requête n° 2401107 enregistrée le 5 avril 2024 tendant à l'annulation de la décision contestée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme _____ en qualité de juge des référés, en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme greffière d'audience :

- le rapport de Mme _____, juge des référés ;
- les observations de Me Weber, représentant M. _____, qui reprend les conclusions et les moyens de ses écritures et ajoute qu'il existe des difficultés récurrentes avec le site ANEF qui sont habituellement résolues à l'amiable et que l'éducateur qui s'est chargé du dépôt de la demande a l'habitude de présenter des demandes de titres de séjour sur le site de l'ANEF ; elle insiste sur le fait que l'intégralité du dossier a été envoyé par courrier et que de nouveaux envois ont été faits sur le site de l'ANEF en réponse aux demandes de la préfecture ; elle insiste également sur le fait que l'absence de légalisation par le ministre des affaires étrangères ne peut fonder un refus d'enregistrer ;
- les observations de Mme _____ représentant le préfet de la Côte-d'Or, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire en défense ; elle fait valoir que le dossier était incomplet, que des pièces ont été sollicitées le 27 décembre et que le justificatif de scolarité pour l'année en cours était toujours manquant en dépit des nouvelles pièces transmises ; elle indique que le préfet a refusé d'enregistrer au motif que le dossier était incomplet ; elle fait encore valoir qu'en l'absence de la pièce manquante il est impossible d'apprécier la scolarité en cours et donc d'instruire la demande de titre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 15h16.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant congolais né le 2 janvier 2005, est entré sur le territoire français en 2019. Il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire par le juge des enfants le 4 décembre 2019 puis, par une ordonnance du 4 mars 2020, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance. Il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 21 novembre 2023, comme en atteste la confirmation du dépôt d'une pré-demande sur le site de l'ANEF. Par un courrier électronique du 27 décembre 2023, la préfecture de Côte-d'Or a indiqué que des compléments avaient été demandés concernant la demande de titre de séjour déposée sur le site de l'ANEF et a sollicité un certain nombre de pièces considérées comme manquantes. Par plusieurs courriers électroniques du 27 décembre 2023, l'éducateur spécialisé chargé d'accompagner M. _____ dans ses démarches a répondu que les pièces étaient déjà présentes sur le site de l'ANEF, que les documents d'état civil n'avaient pas pu être légalisés par l'ambassade du Congo en France compte tenu des délais et qu'une nouvelle pré-demande avait été effectuée sur le site de l'ANEF compte tenu du dysfonctionnement apparent de la plateforme. Par un courrier du 9 janvier 2024, la préfecture de la Côte-d'Or a demandé un complément d'information en indiquant que la légalisation par le ministère des affaires étrangères en France manquait sur le justificatif d'identité. Par un courrier du 18 mars 2024, la préfecture de la Côte-d'Or a

confirmé que la demande de titre de séjour avait été clôturée. Par un courrier électronique du 19 mars 2024, elle a indiqué que M. *ayant désormais 19 ans, il ne pouvait plus présenter de demande sur le fondement de l'article L. 421-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort des pièces produites par le préfet de la Côte-d'Or que le refus d'enregistrer date du 13 mars 2024. Par sa requête, M.*

demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision de refus d'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par la juridiction compétente ou son président.* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de M.

Sur la demande de suspension de l'exécution de la décision :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

5. Aux termes, en premier lieu, de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiants de son état civil ; / 2° Les documents justifiants de sa nationalité ; / 3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial. / La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents. / Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents* ». Selon l'article R. 431-12 du même code : « *L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise* ». L'annexe 10 de ce code, à laquelle renvoie son article R. 431-11, impose en sa rubrique 36, relative à la composition du dossier de demande du titre de séjour régi par l'article L. 423-22 du même code, la production notamment de « *justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (relevé de notes, attestation d'assiduité)* ».

6. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. / Cette*

carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française ».

7. Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet, en l'absence de l'un des documents mentionnés à l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou lorsque l'absence d'une pièce mentionnée à l'annexe 10 à ce code, auquel renvoie l'article R. 431-11 du même code, rend impossible l'instruction de la demande.

8. Le préfet de la Côte-d'Or a refusé d'enregistrer la demande de titre de séjour présentée par M. sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif, selon le mémoire en défense, que le dossier constitué sur l'ANEF ne comportait pas de justificatifs de scolarité pour l'année 2023/2024 de sorte qu'il était incomplet. Toutefois, la demande de titre de séjour a été déposée le 21 novembre 2023, alors que le premier semestre de l'année de terminale n'était pas terminé. En outre, alors qu'il résulte de l'instruction, et notamment des échanges de courriers électroniques produits et des accusés postaux, que l'éducateur spécialisé qui a assisté le requérant dans le dépôt de sa demande a fait état à plusieurs reprises de son incompréhension face aux demandes de pièces de la préfecture dans la mesure où il estimait avoir déjà inséré ces pièces sur le site de l'ANEF, qu'il a indiqué avoir de nouveau chargé les documents sur le site, qu'il a interrogé la préfecture de la Côte-d'Or sur l'existence d'un dysfonctionnement en constatant qu'il recevait de nouveau des demandes concernant des documents qu'il indiquait avoir déjà chargés sur le site et qu'il a adressé un pli à la préfecture par voie postale le 22 décembre 2023 contenant l'ensemble du dossier, le préfet de la Côte-d'Or se borne à faire valoir que les documents qui lui ont été adressés par voie postale ont été retournés dans un souci de lutte contre la fraude qui n'est pas explicité et à exiger du requérant qu'il établisse le dysfonctionnement du site ANEF. Le relevé de note et le certificat de scolarité concernant l'année 2023/2024, considérés manquants par le préfet, ont été produits en pièce jointe de la requête avec l'intégralité du dossier de demande de titre de séjour que le requérant dit avoir adressé à la préfecture le 22 décembre 2023.

9. En outre, dans les circonstances de l'espèce, alors que la demande de titre de séjour devait être impérativement présentée avant que le demandeur atteigne l'âge de dix-neuf ans et qu'il est constant que le requérant a produit divers justificatifs de sa scolarité entamée depuis l'année 2020, l'absence de justificatifs de scolarité de l'année 2023/2024, qui était en cours à la date de la demande, à la supposer avérée, ne peut être regardée comme rendant impossible l'instruction de la demande de titre de séjour et imposant de refuser l'enregistrement de la demande motif pris du caractère incomplet du dossier. Par suite, en refusant d'enregistrer la demande de titre de séjour, le préfet de la Côte-d'Or a pris une mesure qui a le caractère d'un acte faisant grief, à l'encontre de laquelle l'intéressé est recevable à former un recours pour excès de pouvoir et un référé suspension.

10. En deuxième lieu, compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 5 se révèle, en l'état de l'instruction, propre à susciter un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que le

préfet de la Côte-d'Or a refusé d'enregistrer une demande titre de séjour alors que le dossier n'était pas incomplet.

11. En troisième lieu, il résulte des dispositions précitées des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement, le cas échéant au terme d'un bilan des intérêts privés et publics en présence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

12. En l'espèce, la décision attaquée place M. dans une situation particulièrement précaire, en l'exposant au risque d'une mesure d'éloignement prise sans examen de ses perspectives d'admission au séjour et compromet la poursuite de son cursus scolaire alors qu'il est actuellement en terminale professionnelle Aménagement et Finition du Bâtiment après avoir été confié au service de l'aide sociale à l'enfance à l'âge de quatorze ans. Il résulte de l'instruction que la préfecture de la Côte-d'Or a indiqué au requérant qu'il ne pouvait plus déposer de demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il avait désormais atteint l'âge de dix-neuf ans. Dans ces circonstances, quand bien même M. ne justifie pas de la suspension ou de l'arrêt de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence est remplie.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le sérieux des autres moyens invoqués, que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 13 mars 2024 refusant l'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. La présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de la Côte-d'Or procède à l'enregistrement de la demande de titre de séjour de M. et lui en délivre un récépissé, cela jusqu'à ce que le tribunal statue sur la requête au fond. Il y a lieu d'adresser au préfet de la Côte-d'Or une injonction en ce sens et de lui assigner un délai de quinze jours pour y satisfaire. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice du conseil de M. Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le préfet de la Côte-d'Or ne peuvent quant à elles qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 13 mars 2024 par laquelle le préfet de la Côte-d'Or a refusé d'enregistrer la demande de titre de séjour de M. est suspendue.

Article 3 : Il est fait injonction au préfet de la Côte-d'Or d'enregistrer à titre provisoire la demande de titre de séjour de M. et de lui en délivrer récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le préfet de la Côte-d'Or sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à la SCP Themis Avocats et Associés, au préfet de la Côte-d'Or et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie sera adressée procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 avril 2024.

La juge des référés,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,

